

Les démarches après un décès 2/3

- **La succession**

Auprès de la sécurité sociale

Si votre concubin ou conjoint assuré décède , envoyez à votre caisse d'Assurance Maladie la photocopie du certificat de décès indiquant son numéro d'immatriculation.

Si vous étiez ayant droit, vous bénéficierez du maintien de vos droits pendant 1 an après la date du décès de l'assuré.

Auprès de la mutuelle

Vous devez aviser du décès les différentes mutuelles du titulaire pour interrompre les contrats souscrits et demander à ce que les arrérages dus à la dates du décès soient remboursés.

Auprès du notaire

Vous êtes dans l'obligation de recourir à un notaire, dans les 3 mois après le décès, sous les conditions suivantes:

- pour consentir une donation,
- dans le cadre du partage d'une succession dont dépendent des immeubles (maison, appartement, terrain...)
- s'il existe un testament
- pour établir un pacte successoral

Auprès des impôts

- Vous n'êtes pas tenu d'envoyer un certificat de décès au centre des impôts du domicile du défunt.
- Vous devez déposer, dans les six mois, la déclaration des revenus au nom du défunt (si le défunt était célibataire, veuf ou divorcé) ou la déclaration commune souscrite pour le couple (si votre conjoint est décédé) au centre des impôts du domicile du défunt.
- Vous êtes également tenu de souscrire, sauf cas particulier, une déclaration de succession dans les 6 mois à compter du décès. Ce formulaire doit être déposé auprès du service de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt.

